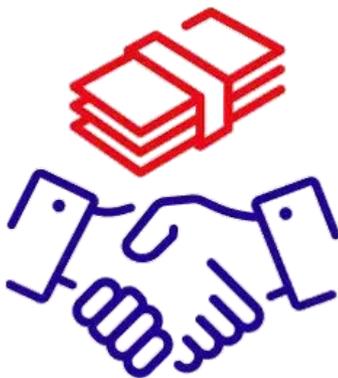


L'aide aux employeurs qui recrutent en apprentissage

À compter de janvier 2025

Publié le 30/12/2022 Mis à jour le 31/12/2024 |



Les modalités de l'aide financière accordée pour le recrutement d'un apprenti changent en 2025.

Dans le courant du mois de janvier 2025, un décret déterminera l'aide au recrutement d'apprentis selon les nouvelles modalités suivantes :

- **6 000 €** maximum pour le recrutement d'**apprentis en situation de handicap** ;
- **5 000 €** maximum pour les **entreprises de moins de 250 salariés** ;
- **2 000 €** maximum pour les entreprises de **250 salariés et plus**.

A noter : dans l'attente de la publication du décret, l'aide unique d'un montant de 6 000 € maximum s'applique pour les contrats conclus à partir du 1er janvier 2025. Cette aide concerne uniquement les entreprises de moins de 250 salariés pour le recrutement d'un apprenti préparant un titre ou diplôme jusqu'au niveau baccalauréat (bac+2 pour les Outre-mer). Elle est versée pour la première année d'exécution du contrat seulement.

Pour les contrats d'apprentissage conclus jusqu'au 31 décembre 2024, les informations relatives à l'aide aux employeurs sont disponibles dans **cette rubrique**.

Quel est le montant de l'aide ?

L'aide sera versée pour chaque contrat d'apprentissage conclu **dès le lendemain de la publication du décret (courant janvier 2025)** pour un montant maximum de :

- **5 000 €** pour les **entreprises de moins de 250 salariés** ;
- **2 000 €** pour les **entreprises de 250 salariés et plus**.

Le montant de cette aide s'élèvera à **6 000 € pour le recrutement d'apprentis en situation de handicap** quelle que soit la taille de l'entreprise. Cette aide est cumulable avec les aides spécifiques pour les apprentis aux situations de handicap.

L'aide sera versée **pour la première année d'exécution du contrat seulement**.

Le montant total de l'aide sera **proratisé** si la durée du contrat est de **moins d'un an**, si le contrat est rompu au cours de la première année ou **si l'exécution du contrat est suspendue** au cours de la première année (en cas d'arrêt maladie ou de mobilité internationale par exemple) et que la

rémunération mensuelle est égale à zéro.

Pour les contrats visant quelle certification ?

L'aide concernera **chaque contrat d'apprentissage** conclu dès le lendemain de la publication du décret (courant janvier 2025) préparant à tout diplôme ou titre professionnel jusqu'au niveau master : bac +5 - niveau 7 du répertoire national des certifications professionnelles (RNCP).

À quels employeurs s'adresse l'aide ?

Pour les contrats d'apprentissage signés dès le lendemain de la publication du décret, cette aide sera versée :

- aux **entreprises de moins de 250 salariés, sans condition** ;
- et aux **entreprises de 250 salariés et plus à la condition qu'elles s'engagent** à atteindre un **seuil de contrats d'alternance ou de contrats favorisant l'insertion professionnelle** dans leur effectif au 31 décembre de l'année suivant celle de conclusion du contrat d'apprentissage.

Les modalités d'atteinte de ce seuil sont les suivantes :

- **Avoir atteint le taux de 5 % de contrats favorisant l'insertion professionnelle** (contrat d'apprentissage, contrat de professionnalisation, et, pendant l'année suivant la date de fin du contrat de professionnalisation ou d'apprentissage, les salariés embauchés en contrat à durée indéterminée par l'entreprise à l'issue dudit contrat, contrat CIFRE et VIE) dans l'effectif salarié total annuel, au 31 décembre de l'année suivant celle de conclusion du contrat d'apprentissage. Ce taux est égal au rapport entre les effectifs relevant des contrats favorisant l'insertion professionnelle et l'effectif salarié total annuel de l'entreprise.

Ou

- **Avoir atteint au moins 3 % d'alternants** (contrats d'apprentissage et contrats de professionnalisation) dans l'effectif salarié total annuel au 31 décembre de l'année suivant celle de conclusion du contrat d'apprentissage et avoir connu une progression d'au moins 10 % d'alternants (ou dans les proportions prévues par l'accord de branche le cas échéant) au 31 décembre de l'année suivant celle de conclusion du contrat d'apprentissage, comparativement à l'effectif salarié annuel relevant de ces catégories (contrats d'apprentissage et contrats de professionnalisation) au 31 décembre de l'année suivant celle de conclusion du contrat d'apprentissage.

Si l'entreprise n'a pas respecté l'engagement qu'elle a pris, **elle devra rembourser les sommes indument perçues à l'Agence de services et de paiement (ASP).**

Quelles sont les modalités de versement ?

La gestion et le suivi de l'aide est confiée à l'Agence de services et de paiement (ASP). Elle est versée automatiquement.

Quelles sont les démarches à effectuer ?

L'employeur devra transmettre le contrat d'apprentissage qu'il a conclu à l'opérateur de compétences (OPCO) compétent dans son domaine/ secteur d'activité pour instruction, prise en charge financière et dépôt auprès des services du ministère en charge de la formation professionnelle (DECA). Le ministère assure la transmission des contrats d'apprentissage éligibles à l'ASP en charge de la gestion du dispositif et du versement de l'aide à l'entreprise.

Texte de référence

Décret n°2022-1714 du 29 décembre 2022

Pour en savoir plus sur l'aide aux employeurs qui recrutent en apprentissage jusqu'au 31 décembre 2024

Cliquez ici pour connaître les modalités de l'aide pour tous les contrats d'apprentissage conclus entre le 1er janvier 2023 et le 31 décembre 2024

Quel est le montant de l'aide ?

Pour la première année d'exécution du contrat d'alternance, l'aide financière s'élève à :

- › **6 000 euros** maximum pour un apprenti, quel que soit son âge
- › **6 000 euros** maximum pour un salarié en contrat de professionnalisation jusqu'à 29 ans révolus

À noter : cette aide est cumulable avec les aides spécifiques pour les apprentis aux situations de handicap.

Pour les contrats visant quelle certification ?

L'aide concerne **chaque contrat d'apprentissage** conclu entre le 1^{er} janvier 2023 et le 30 avril 2024 préparant à un diplôme jusqu'au master (bac + 5 – niveau 7 du RNCP).

L'aide concerne **chaque contrat de professionnalisation** conclu entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2024 préparant :

- › à un diplôme ou un titre à finalité professionnelle de niveau équivalant au plus au niveau 7 de la nomenclature nationale des certifications professionnelles (master, diplôme d'ingénieur, etc.)
- › à un CQP (certificat de qualification professionnelle)
- › ainsi que pour les contrats de professionnalisation associant des actions de validation des acquis de l'expérience dans le cadre de l'expérimentation « VAE inversée » (conclus en application de l'article 11 de la loi n° 2022-1598 du 21 décembre 2022 portant mesures d'urgence relatives au fonctionnement du marché du travail en vue du plein emploi.

À quels employeurs s'adresse l'aide ?

Pour les contrats d'apprentissage signés entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2024 et pour les et pour les contrats de professionnalisation conclus jusqu'au 30 avril 2024, cette aide sera versée :

- › aux entreprises de moins de 250 salariés, sans condition.
- › et aux entreprises de 250 salariés et plus à la **condition qu'elles s'engagent** à atteindre un seuil de contrats d'alternance ou de contrats favorisant l'insertion professionnelle dans leur effectif au 31 décembre de l'année suivant celle de conclusion du contrat d'apprentissage ou du contrat de professionnalisation (par exemple, une entreprise recrutant un alternant en 2024 devra s'engager à atteindre le seuil requis au 31 décembre 2025).

Les modalités d'atteinte de ce seuil sont les suivantes :

- **Avoir atteint le taux de 5 % de contrats favorisant l'insertion professionnelle** (contrat d'apprentissage, contrat de professionnalisation, et, pendant l'année suivant la date de fin du contrat de professionnalisation ou d'apprentissage, les salariés embauchés en contrat à durée indéterminée par l'entreprise à l'issue dudit contrat CIFRE et VIE) dans l'effectif salarié total annuel, au 31 décembre de l'année suivant celle de conclusion du contrat d'apprentissage ou du contrat de professionnalisation. Ce taux (de 5 %) est égal au rapport entre les effectifs relevant des contrats favorisant l'insertion professionnelle et l'effectif salarié total annuel de l'entreprise.

Ou

- **Avoir atteint au moins 3 % d'alternants** (contrats d'apprentissage et contrats de professionnalisation) dans l'effectif salarié total annuel au 31 décembre de l'année suivant celle de conclusion du contrat d'apprentissage ou du contrat de professionnalisation et avoir connu une progression d'au moins 10 % d'alternants (ou dans les proportions prévues par l'accord de branche le cas échéant) au 31 décembre de l'année suivant celle de conclusion du contrat d'apprentissage ou du contrat de professionnalisation, comparativement à l'effectif salarié annuel relevant de ces catégories (contrats d'apprentissage et contrats de professionnalisation) au 31 décembre de l'année suivant celle de conclusion du contrat d'apprentissage ou du contrat de professionnalisation.

Le seuil devra ainsi être atteint :

- Au 31 décembre 2024 pour les contrats conclus entre le 1er janvier et le 31 décembre 2023
- Au 31 décembre 2025 pour les contrats conclus entre le 1er janvier et le 31 décembre 2024.

Si l'entreprise n'a pas respecté l'engagement qu'elle a pris, **elle devra rembourser les sommes indues à l'ASP.**

Quelles sont les modalités de versement ?

La gestion et le suivi de l'aide est confiée à l'Agence de services et de paiement (ASP). Elle est versée **mensuellement et automatiquement**, avant le paiement du salaire de l'apprenti ou du salarié en contrat de professionnalisation.

Quelles sont les démarches à effectuer ?

L'employeur doit transmettre les contrats d'apprentissage ou de professionnalisation qu'il a conclus à l'Opérateur de Compétences (OPCO) compétent dans son domaine/ secteur d'activité pour instruction, prise en charge financière et dépôt de ces contrats auprès des services du ministère en charge de la formation professionnelle (DECA). Le ministère assure la transmission des contrats d'apprentissage et de professionnalisation éligibles à l'ASP en charge de la gestion du dispositif et du versement de l'aide à l'entreprise.

- Pour les entreprises de moins de 250 salariés, la transmission du contrat par le ministère à l'ASP vaut décision d'attribution ; une notification est alors adressée à l'employeur par l'ASP.
- Pour les entreprises de 250 salariés et plus, le versement de l'aide est soumis à l'acte d'engagement de l'entreprise au respect des conditions indiquées ci-dessus. Concrètement l'ASP accuse réception du dossier auprès de l'entreprise, elle lui transmet le lien pour accéder au formulaire d'engagement sur son site et le

compléter. L'entreprise devra le renvoyer à l'ASP dans un délai de 8 mois à compter de la date de conclusion du contrat. La réception de ce formulaire permettra à l'ASP d'enclencher les paiements.

- Une fois la date d'atteinte du seuil passée (soit le 31 décembre de l'année suivant la conclusion du contrat), l'ASP transmettra à l'entreprise une « attestation sur l'honneur » à remplir afin qu'elle puisse déclarer avoir atteint ou pas ses objectifs.

Les bases de calculs, qui seront rappelées dans le modèle d'attestation sur l'honneur, permettant de vérifier l'atteinte d'un de ces taux reposent sur :

- les effectifs moyens annuels,
- les effectifs de VIE et CIFRE,
- les effectifs d'alternants (contrats d'apprentissage et de professionnalisation).

Les évolutions seront calculées à partir des éléments ci-dessus entre le 31 décembre de l'année de conclusion du contrat d'apprentissage ou du contrat de professionnalisation et le 31 décembre de l'année suivant celle de conclusion dudit contrat.

L'ASP procédera par la suite au contrôle en s'appuyant sur les données présentes en DSN, celles qui pourront être fournies par les services du ministère du Travail et de l'Emploi en charge de la formation professionnelle et de l'apprentissage, ainsi que sur des informations complémentaires qui pourront être demandées si nécessaires.

Le montant de l'aide est versé mensuellement avant le paiement de la rémunération par l'employeur et chaque mois dans l'attente des données de la DSN.

Afin de garantir le versement de l'aide dans les meilleurs délais, un guide spécifique est mis à votre disposition. En plus des informations générales concernant les dispositifs auxquels votre entreprise peut être éligible, il permet de vous assister dans le remplissage du contrat ainsi que dans les démarches à effectuer auprès de votre opérateur de compétences (OPCO) et de l'Agence de services et de paiement (ASP). [Télécharger le guide.](#)

Pour toute question relative à l'aide au recrutement d'alternants, vous pouvez consulter la foire aux questions : [FAQ aide à l'embauche d'alternants.](#)

Texte de référence

- Décret n° 2023-1354 du 29 décembre 2023 portant prolongation de l'aide aux employeurs d'apprentis et de salariés en contrat de professionnalisation